



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale**

Service santé environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **21 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU DANGER IMMINENT
POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DE L'OCCUPANT
DU LOGEMENT SITUÉ 688 RUE PAUL DESCAMPS À BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-74 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport motivé de la mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE en date du 30 août 2022, relatant les faits constatés dans le logement situé 688 rue Paul Descamps à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, actuellement occupé par Monsieur JANUS ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 688 rue Paul Descamps à BRUAY-LA-BUISSIÈRE présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité physique de l'occupant pour la raison suivante : installation électrique dangereuse.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer le risque sanitaire suivant : risque de survenue d'accident (électrisation, électrocution, incendie).

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A r r ê t e

Article 1 : Monsieur Henri BODELOT, ou ses ayants droit, domicilié 34 rue de Monneville à BOURS (62550) et Madame Fabienne FEBVIN-BODELOT, ou ses ayants droit, domiciliée 116 rue Principale à PRESSY (62550), propriétaires du logement situé 688 rue Paul Descamps à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (références cadastrales : AC 76), sont mis en demeure d'exécuter la mesure suivante dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté : mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de type Consuel sécurité établie par un professionnel qualifié.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence régionale de santé aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés, Monsieur JANUS.

Il sera affiché à la mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson - 62000 Arras, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
en charge de la cohésion sociale

Jean RICHERT



